

de ces patients avaient été traités complètement. Voici les traitements fournis et le nombre de patients dont les traitements sont terminés, par année, de 1940 à 1946:—

<i>Année terminée le 31 mars—</i>	<i>Traitements</i>	<i>Patients dont les traitements sont terminés</i>
	nombre	nombre
1940.....	121,604	9,587
1941.....	99,590	8,020
1942.....	73,113	7,390
1943.....	102,554	10,817
1944.....	66,562	11,941
1945.....	249,170	23,672
1946.....	509,703	56,416

Section 4.—Pensions et allocations

Sous-section 1.—Le système des pensions

Arrière-plan de la législation canadienne sur les pensions.—La loi des pensions de 1919 créait une commission composée de trois membres nantis des pouvoirs et de l'autorité exclusifs de décider des réclamations et d'accorder des pensions pour invalidité ou décès résultant du service militaire dans la guerre de 1914-1918. La législation canadienne sur les pensions, telle qu'elle s'est développée après la première guerre mondiale, est exposée aux pp. 780-781 de l'*Annuaire* de 1943-1944. Les rouages établis alors sont adaptés et appliqués aux circonstances actuelles.

Après le commencement de la seconde guerre mondiale, les dispositions de la loi des pensions, avec certaines modifications, sont devenues applicables, à titre d'essai, aux membres des forces armées de cette guerre et, en 1941, le Parlement a institué une commission d'enquête pour étudier les dispositions générales de la loi des pensions et les problèmes des anciens combattants en général, ainsi que pour faire des recommandations appropriés à cet égard. Après avoir pris connaissance du rapport du comité, préparé à la lumière de la situation présente et fondé sur l'expérience acquise par l'application de la loi des pensions depuis la première guerre mondiale, le Parlement a décidé d'étendre les dispositions de cette loi, avec modifications appropriées, aux réclamations résultant de la seconde guerre mondiale.

Sommaire et procédure relative aux réclamations.—Malgré leur portée et leur générosité, en comparaison de la législation qui existe en d'autres pays relativement aux pensions, les dispositions de la loi des pensions mises en vigueur en 1919 ont été sensiblement élargies et étendues par diverses modifications apportées de temps à autre au cours des vingt-huit dernières années. Les modifications à la loi de 1919 ont:—

- (1) Augmenté sensiblement les montants payables en pensions;
- (2) Augmenté les raisons pouvant motiver une pension;
- (3) Autorisé certains bénéfices supplémentaires, tels que les allocations vestimentaires pour les pensionnaires obligés de porter des membres artificiels, les allocations aux parents, et pourvu spécialement à l'invalidité due à la tuberculose;
- (4) Etabli le principe de la comparution personnelle du requérant et des audiences publiques;
- (5) Et ce qui concerne la guerre de 1939-1945, pourvu à ce que le service en tout lieu en dehors du Canada soit considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

La procédure courante au sujet des réclamations de pension découlant de la première guerre mondiale est exposée à l'article 52 de la loi. En résumé, elle se